DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

=-=-=-=-=

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-268300928-20260428-2026-04-28D07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 30/04/2026
Le président,
Gilles VINCENT

Nombre de Membres
En exercice : 11
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents excusés : 2
Qui ont pris part à la délibération : 09
Date de convocation : 21 avril 2026

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

=-=-=-=

L'an deux mil vingt-six et le 28 du mois d'avril à 18 h 30, le conseil d'administration du C.C.A.S. de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de madame Véronique VIENOT, vice-présidente du C.C.A.S.
Présents : Mme VIENOT Véronique – Mme ESPOSITO Annie - Mme DEMIERRE Colette - Mme MATHIVET Séverine - Mme FERREOL Hélène Conseillers municipaux, - Mme MARECHAL Christine - Mme MAIS Chantal - Mme BROGLY Valérie - Mme BEZOMBES Marie-Lou - membres.
Absents excusés : M. VINCENT Gilles – Mme PLEUCHOT Patricia
Secrétaire de séance : Mme BEZOMBES Marie-Lou

7 - DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A SON PRESIDENT A SA VICE-PRESIDENTE OU A SA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE

Madame la Vice-présidente, explique à l'assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration peut déléguer à son président, à sa vice-présidente et à sa vice-présidente déléguée un certain nombre de pouvoirs, et ce, afin de permettre une meilleure réactivité dans l'organisation du CCAS.

Conformément à l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, le président ou le vice-président devra rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue.

Ainsi, madame la vice-présidente demande à l'assemblée que soit délégué à son président, à sa vice-présidente ou à sa vice-présidente déléguée, pour la durée du mandat, le domaine suivant mentionné à l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- La délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Le conseil d'administration délibérant,
- OUI l'exposé de madame VIENOT, vice-présidente ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche du centre communal d'action sociale, à donner au président, à sa vice-présidente ou à sa vice-présidente déléguée les délégations prévues par l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE à l'UNANIMITE
- de donner délégation de signature au président du CCAS, à sa vice-présidente ou à sa vice-présidente déléguée dans le domaine et condition précisés ci-dessus pendant la durée de son mandat.

Pour extrait conforme, le 29 avril 2026.

Signé :
Le président
Gilles VINCENT